Arrêté n° 576 CM du 2 mai 2012 fixant les seuils d'émission du titre de perception, d'engagement des poursuites et de production des pièces pour les recettes non fiscales de la Polynésie française et des établissements publics territoriaux

(NOR : DFP1200596AC)
Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 10/05/2012 à la page 2721 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 02/12/2016

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, et notamment ses articles 35 et 88 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2012

Article 1er

A l'exception des droits au comptant, le seuil à partir duquel les créances non fiscales de la Polynésie française et des établissements publics territoriaux donnent lieu à émission d'un titre de recette est fixé à trois mille francs CFP (3 000 F CFP).

Article 1er bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1933 CM du 24 novembre 2016*

Le seuil à partir duquel les créances non fiscales de la Polynésie française et de ses établissements publics font l'objet d'un commandement est fixé à dix mille francs CFP (10 000 F CFP).

Art. 2

Le seuil à partir duquel les créances non fiscales de la Polynésie française et des établissements publics territoriaux font l'objet de poursuites au-delà du commandement est fixé à trente mille francs CFP (30 000 F CFP). Le même seuil s'applique pour l'annotation des diligences effectuées sur la demande d'admission en non-valeur.

Art. 3

Le seuil à partir duquel les pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances non fiscales de la Polynésie française et des établissements publics territoriaux doivent être produites à l'appui du compte de gestion du comptable est fixé à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 4

L'arrêté n° 3790 PR du 9 août 2010 fixant les seuils d'émission du titre de perception, d'engagement des poursuites et de production des pièces pour les recettes non fiscales de la Polynésie française et des établissements publics territoriaux est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 2 mai 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 576 CM du 2 mai 2012, JOPF n° 19 N du 10/05/2012 à la page 2721
- Arrêté n° 1933 CM du 24 novembre 2016, JOPF n° 97 N du 02/12/2016 à la page 14682